



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6169
Avantages sociaux - Années civiles 2014 et 2015

du 08/05/2017

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : Tous

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir de
- Du 01/03/2017 au 30/06/2017

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite : 31/05/2017
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Avantages sociaux

Destinataires de la circulaire

- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires, fondamentales et secondaires, ordinaires et spécialisées de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux Directions des écoles maternelles, primaires, fondamentales et secondaires, ordinaires et spécialisées de l'enseignement organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Associations de Parents ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné.

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement obligatoire –
Lise-Anne HANSE – Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : DGEO – Direction d'Appui – Service des Affaires générales et intergouvernementales

Nom et prénom	Téléphone	Email
Volpe Alex	02/690.84.61	avantages.sociaux@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Madame, Monsieur,

Le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux prévoit que le Gouvernement de la Communauté française présente au Parlement un rapport bisannuel sur l'exécution de cette matière.

A cette fin, il revient à l'Administration de collecter toutes les données utiles à l'élaboration du rapport et de veiller à la bonne application du décret.

Dans un souci de simplification administrative, l'Administration a mis en ligne un formulaire électronique facilitant cette récolte.

Je vous remercie d'accorder le plus grand soin à cette obligation d'information telle que prévue à l'article 4 alinéa 2 du décret précité et l'article 33 de la loi du 29 mai 1959.

Pour la Directrice générale absente,
La Directrice générale adjointe,

Anne HELLEMANS

Rappel de la législation en vigueur

Un avantage social : est un bénéfice à caractère social destiné aux élèves, qui n'entre pas dans le fonctionnement ordinaire de la classe, à l'exception de l'accès aux infrastructures sportives et culturelles lorsqu'il s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme scolaire.

L'article 2 du Décret du 07 juin 2001 dresse une **liste exhaustive** des avantages sociaux pouvant être octroyés. En d'autres termes, tout ce qui n'y est pas repris, ne peut être considéré comme avantage social au sens du décret susmentionné.

Constituent **seuls** des avantages sociaux, **dans la mesure où ils servent directement à l'élève** :

- 1) L'organisation de restaurants et de cantines scolaires (sauf si liés à des sections d'hôtellerie et de l'alimentation) ;
- 2) La distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités d'enseignement ;
- 3) L'organisation de l'accueil des élèves : une heure avant le début et une heure après la fin des cours en d'autres termes en dehors de l'horaire scolaire ;
- 4) La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une 1/2 heure et une heure ;
- 5) La distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement ;
- 6) L'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants à la santé déficiente ;
- 7) L'accès aux piscines (accessibles au public) et le transport si la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune ;
- 8) L'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative (sauf les bâtiments scolaires et les piscines non visées au 7) ;
- 9) L'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune ;
- 10) Les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves (subsidés accordés à des associations qui par cette aide financière, agiraient en lieu et place du pouvoir organisateur dans l'octroi des avantages sociaux).

Modalités d'octroi

Les communes, les provinces ou la Commission communautaire française qui décident d'octroyer des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles ou implantations qu'elles organisent, sont tenues d'accorder dans des **conditions similaires** les mêmes avantages aux élèves qui fréquentent les écoles ou implantations de l'enseignement libre subventionné **de même catégorie**, qui se situent sur **le même territoire** pour autant que **ces écoles ou implantations en fassent la demande**.

Tout pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné dont les élèves bénéficient d'un ou de plusieurs avantages sociaux, ne peut offrir à ses élèves ou recevoir à leur attention aucun autre avantage de même nature.

De même, il ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage social au bénéfice de ses élèves.

Obligation d'information

a) Des Pouvoirs bénéficiaires : L'article 4 al.2 du Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux prévoit que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, dont les élèves bénéficient d'avantages sociaux, doivent communiquer la liste de ces avantages au Gouvernement, ainsi qu'à la Commune, à la Province ou à la Commission communautaire française **dans le mois qui suit celui du bénéfice de ces avantages**.

b) Des Pouvoirs octroyants : L'article 4 al. 1 du Décret du 07 juin 2001 énonce que les communes, les provinces ou la Commission communautaire française qui décident d'octroyer des avantages sociaux aux écoles ou implantations qu'elles organisent doivent communiquer la liste de ces avantages au Gouvernement et aux écoles ou implantations libres de la même catégorie situées sur le territoire concerné ainsi qu'aux autres pouvoirs octroyants susceptibles d'accorder eux aussi des avantages sociaux, **dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise**. De même, en vertu de l'article 33 al.2 de la Loi du 29 mai 1959 dite du pacte scolaire, les décisions des conseils communaux, provinciaux et de l'Assemblée de la Commission communautaire française qui accordent des avantages à des établissements dont ils ne sont pas Pouvoirs organisateurs doivent communiquer au Gouvernement la liste de ces avantages sociaux **endéans les 10 jours qui suivent la prise de décision**.

Avant le 31 mars de l'année civile en cours, les pouvoirs octroyant ont communiqué au Gouvernement **un relevé des dépenses, exonérations rétributions** accordés aux établissements scolaires qu'ils organisent et aux écoles d'enseignement libre subventionné.

Formulaires à compléter

Si vous ne les avez pas encore transmis, ci-après, vous trouverez le lien pour compléter les formulaires en ligne.

Ceux-ci doivent être soumis à l'administration avant le 31 mai 2017.

<http://www.formulaire.cfwb.be/index.php?id=avantages sociaux>

Pour toutes demandes d'informations:

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général des Affaires Transversales
Direction d'Appui – Avantages sociaux
Monsieur Alex Volpe (bureau 3 F343)
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Tél. : 02/690.84.61
Courriel : avantages.sociaux@cfwb.be

La circulaire peut être consultée et téléchargée à l'adresse suivante : www.adm.cfwb.be.